

Unité départementale du Loiret
03 rue du Carbone
45072 Orléans

Orléans, le 12/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LEPLATRE

1 route de la Source
45130 Épièdes-En-Beauce

Références : 343 / 2024
Code AIOT : 0010001285

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2024 dans l'établissement LEPLATRE implanté 8 rue du Moulin 45130 Épièdes-en-Beauce. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 08 décembre 2022, l'inspection a été destinataire d'une plainte, déposée par un riverain du site, pour des nuisances sonores émanant de l'établissement LEPLATRE à Épièdes en Beauce.
Une étude d'impact sonore a été réalisée du 14 décembre 2022 au 15 décembre 2022 par la société DEKRA. Cette étude est réalisée pour les 2 sites exploités pour la société LEPLATRE situés au 8 et au 21 rue du Moulin.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEPLATRE
- 8 rue du Moulin 45130 Épièdes-en-Beauce

- Code AIOT : 0010001285
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de la société LEPLATRE, sise, 8 rue du Moulin à Epieds-en-Beauce sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 juillet 2000.

Par courrier préfectoral du 13 février 2019, le tableau de classement des activités de l'établissement a été modifié pour intégrer les évolutions réglementaires intervenues depuis la signature de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000.

Elles relèvent désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées (silos et installations de stockage en vrac de céréales).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 07/07/2000, article 7.3 et 7.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2000, article 7.3 et 7.5.2		
Thème(s) : Autre, Niveaux limites de bruit		
Prescription contrôlée :		
Art. 7.3 [...]"Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant" [...]		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) :	6 dB(A)	4 dB(A)

Art. 7.5.2

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement des points de mesure (limite de propriété de l'établissement)	7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	22h à 7h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
1	47.5	45.5
2	46.5	44.5

Constats :

Le 08 décembre 2022, l'inspection a accusé réception d'une plainte portant sur des nuisances sonores émanant de la société LEPLATRE.

Le plaignant rapporte que ces nuisances ont débuté le 01 juillet 2002 et que celles-ci sont permanentes, de jour comme de nuit, sur l'ensemble de la semaine.

Une étude d'impacts sonores a été réalisée du 14 décembre 2022 au 15 décembre 2022 par la société DEKRA pour le compte de la société LEPLATRE. Cette étude est réalisée selon un périmètre unique, pour les 2 sites exploités pour la société LEPLATRE situés au 8 et au 21 rue du Moulin.

5 points de mesures ont été déterminés pour effectuer les mesures :

- Points 1 et 2 (en limite de propriété et en zone à émergence réglementée) ; (points pour le site au 21 rue du Moulin)
- Point 3 (en limite de propriété) ; (points pour le site au 21 rue du Moulin)
- Point 4 (en limite de propriété) ; (points pour le site au 8 rue du Moulin)
- Points ZER1 (en zone à émergence réglementée). (point pour le site au 8 rue du Moulin)

A noter que le point n°ZER1 est le plus représentatif du niveau d'exposition du plaignant.

Cette étude (rapport n°E1434603/2201-1/1 M00) conclut que **les émergences sont non conformes** sur tous les points considérés en zone à émergence réglementée, de jour comme de nuit.

Concernant le site situé au 8 rue du Moulin les relevés sont les suivants :

De 07h00 à 22h00 (jour), un dépassement d'émergence au-delà de l'émergence autorisée est

constaté au point ZER1 de 3.5 dB(A).

De 22h00 à 07h00 (nuit), un dépassement d'émergence au-delà de l'émergence autorisée est constaté au point ZER1 de 8.5 dB(A).

A noter que la méthodologie utilisée pour déterminer les émissions acoustiques est non conforme à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. En effet, les mesures acoustiques en limite de propriété et en ZER auraient dû être réalisées pour chacun des sites exploités par la société LEPLATRE et non des mesures au global avec les 2 sites en fonctionnement.

Néanmoins, compte tenu de l'importance des dépassements d'émergences précités et que ces dépassements sont présents sur l'ensemble des points en ZER, les émissions sonores des installations situées au 8 rue du Moulin, sont à considérer comme non conformes.

La rapport a également identifié les sources de bruit responsables des dépassements d'émergence (recensement commun aux 2 sites) :

- De jour, les sources sont la trémie, la tour de manutention, les camions et le moulin.
- De nuit, les sources sont la tour de manutention et le séchoir.

Le rapport précise également le "trafic important sur les voies adjacentes le jour des mesures".

A la lecture des conclusions du rapport, n°E1434603/2201-1/1 M00, l'activité de l'établissement situé au 08 rue du Moulin crée des nuisances sonores dépassant les seuils limites réglementaires fixés par l'arrêté ministériel précité.

La plainte et les conclusions du rapport ont été abordées lors de la visite d'inspection du 23 juillet 2024 de l'établissement LEPLATRE ET COMPAGNIE implanté au n°21 rue du Moulin à Epieds en Beauce.

En effet, les deux sites sont situés de part et d'autre de la rue du Moulin.

Pour autant, le jour de la visite, l'exploitant, n'a pas présenté de plan d'action pour respecter les seuils des émissions sonores imposés par son arrêté préfectoral.

Ecart [PdC n°1] L'exploitant ne respecte pas les valeurs limites sonores en zones à émergences réglementées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à un recensement des sources sonores afin de mettre en conformité

ses installations.

Après mise en conformité acoustique, une nouvelle étude des émissions sonores doit être effectuée dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations. Cette mesure acoustique des émissions sonores doit être conforme à la méthodologie mentionnée dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Une mesure acoustique sera effectuée pour chacun des sites exploités par la société LEPLATRE et non une mesure globale pour les 2 sites.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois